

B205 9656

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE.

Bruxelles, le 26 août 1983.

Direction générale de l'Enseignement
secondaire.

- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat.

B/83/12/N.

POUR INFORMATION :

- Aux Membres du service d'inspection;
- Aux Membres du service de vérification.

OBJET : Sections ou options groupées "hôtellerie".

Références : circulaires A/77/23 du 28.07.77 et B/83/2/N du 2.02.83.

La circulaire A/77/23 précitée prévoit à l'article 5 que, dans les sections ou options groupées "hôtellerie", la valeur marchande ordinaire des repas, pour les écoles de plein exercice, est fixée à 200 francs (boissons non comprises).

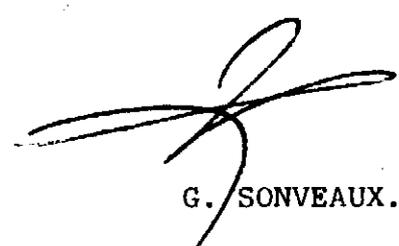
L'indice des prix au 1.09.83 est de 178,28 ce qui amène une augmentation de 2,5363.

Il en résulte que le prix de base de 200 francs au 1.09.76 s'élève à 316 francs au 1.09.1983.

Les réductions prévues à l'arrêté royal du 12.02.76 fixent donc les repas à 126 francs (40%) et à 190 francs (60%).

Aucun repas ne peut être fourni à un montant inférieur à ces prix de base.

AU NOM DU MINISTRE :
Le Directeur général,



G. SONVEAUX.